

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Rochois, représentée par son Président, Monsieur David RATSIMBA, en vertu de la délibération n° 2024-098.. en date du 25 juin 2024 , domiciliée Andrevetan, 74800 à La Roche-sur-Foron
Ci-après désigné par le terme "CCPR",



1 place

D'une part

ET

Le Syndicat Mixte des 4 Communauté de Communes », représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, en vertu de la décision n° 2024-20..... en date du 05 novembre..... 2024, domiciliée 56 place de l'Hôtel de Ville, 74130 Bonneville
Ci-après désigné par le terme « SM4CC »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- PREAMBULE

Le SM4CC est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) dont dépend la CCPR.

Dans le cadre de la diversification de son offre de service, le SM4CC déploie une offre de service de location de vélo sous la dénomination commerciale « Proxivélo ».

Le déploiement de « Proxivélo » s'appuie sur un service humanisé avec une antenne physique sur le territoire de chacune des intercommunalités membres du SM4CC.

Pour la CCPR l'antenne « Proxivélo » sera située au sein du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de La Roche-sur-Foron, au 383 avenue de la gare.

La gestion du dispositif Proxivélo nécessite de pouvoir stocker le matériel de location à l'année.

- ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par la CCPR d'un bâtiment industriel situé au 159 avenue Lucien Rannard à La Roche sur Foron, auprès du SM4CC dans le cadre de la gestion du service « Proxivélo »

- **ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION**

La CCPR autorise l'occupation des lieux ci-après désignés, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, au SM4CC qui les accepte.

Le présent titre n'est pas constitutif de droits réels.

A. LA PARCELLE ET LE BATIMENT

La CCPR met à la disposition du SM4CC le bâtiment industriel d'une surface d'environ 826 m² :

- Parcelle cadastrée section AKL n°25
- Adresse : 383 Avenue de la gare, 74800 LA ROCHE-SUR-FORON

Les parties de parcelles non bâties ne sont pas mises à disposition ; seul l'accès au bâtiment est autorisé.

La mise à disposition du bien au profit du SM4CC est effectué pour lui rendre service et ne saurait en aucun cas être la cause d'un retard dans l'aménagement envisagé par la collectivité.

Le SM4CC déclare connaître le bien pour l'avoir visité et l'accepte dans l'état où il se trouve.

B. DESTINATION ET UTILISATION DES LIEUX

Le bien mis à disposition est à usage exclusif de stockage pour le service « Proxivélo » : flotte de bicyclettes électriques, accessoires et autres matériels annexes (porte-bébé, remorques, matériel de maintenance). Le SM4CC ne pourra y exercer aucune autre activité.

En fonction des besoins d'utilisation complémentaires des lieux par la CCPR (ou ses partenaires) les surfaces mis à disposition du SM4CC pourront être revues par voie d'avenant.

- **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention de mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

- **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le SM4CC est admis dans les lieux en qualité d'occupant précaire à titre gratuit.

- **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

Le SM4CC :

- Devra obligatoirement souscrire une assurance contre les risques professionnels. Il devra également faire assurer son mobilier contre tous dommages (incendie, vol dégâts des eaux., ...)
- Veillera à déclarer à son assureur tout sinistre survenu dans les lieux occupés. Il en informera en même temps la CCPR. Il sera tenu responsable de tout défaut de déclaration en temps utile ;
- S'engage à ne demander aucune réfaction, aucune réparation, ni aucun aménagement à la CCPR. En outre, toute modification des biens immobiliers ci-avant désignés ne pourra être effectuée

qu'après accord préalable et écrit de la CCPR sous peine de remise en état des lieux aux frais du SM4CC ;

- Déclare connaître le bien objet de la présente convention et l'accepte, dans l'état où il se trouve, le jour de l'entrée en jouissance ;
- Déclare que le bien est protégé par un système d'alarme dont le code de verrouillage et déverrouillage lui a été transmis.

Le SM4CC s'engage à :

- Ne pas diffuser le code d'accès du système d'alarme, à l'exception d'une liste réduite d'utilisateurs ;
- A transmettre la liste nominative et les coordonnées des utilisateurs du code d'accès au système d'alarme à la CCPR si nécessaire ;
- Entretenir le bien de façon régulière et soignée ;
- Répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant la durée de la convention ;
- Ne pas « sous-louer », céder ou prêter le bien même temporairement ;
- Laisser exécuter sans indemnité, tous travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux ;
- Laisser visiter le local en cas de nouvelle occupation ;
- Satisfaire toutes les charges dont les occupants sont habituellement tenus.

Il est précisé que le SM4CC ne devra pas souscrire à son nom de contrat de surveillance (alarme) , de contrat d'électricité et d'eau ; ces frais seront pris en charge par la CCPR.

- ARTICLE 7 : LIBERATION DES LIEUX

Lorsque la CCPR manifesterà le besoin de récupérer le bien en vue de son affectation définitive, il sera mis fin à la présente mise à disposition moyennant un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

- ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant.

- ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

- ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à La Roche-sur-Foron, en 2 exemplaires,
Le

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 074-200031268-20241105-DEC_2024_20PJ-CC



Pour le SM4CC
Monsieur Stéphane VALLI
Président

Le 05 novembre 2024

Pour la CCPR
Monsieur David RATSIMBA
Président

D.G.S.



Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20240625-DELIB2024-098-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024